



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8083 relative au défrichement d'environ 0,55 ha de boisements pour mise en culture herbagère et implantation d'une installation photovoltaïque sur la Commune de Sus (64), reçue le 26 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 0,55 ha de boisements puis niveler le terrain afin de mettre en place une culture herbagère de type permaculture et d'y implanter une installation photovoltaïque ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et éventuellement de la rubrique n° 30 de ce dernier dans le cas où l'installation photovoltaïque au sol développerait une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal,
- dans une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 10 octobre 2005,
- à environ 1 km à l'ouest et 800 m à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents et Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses* ;
- à environ 870 m à l'ouest et 980 m à l'est des zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche* et *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche* ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de déterminer si l'installation photovoltaïque au sol qu'il souhaite implanter, dans le cadre de son projet de création d'une zone de culture herbagère, développe une puissance de production d'électricité égale ou supérieure à 250 KWc ;

Considérant que si tel est le cas, le présent projet devra faire l'objet d'une étude d'impact, conformément aux dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ainsi que les articles L.122-1 et suivante et R.122-4 et suivants du même code ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction de la faune contribue à limiter les impacts sur la biodiversité, étant précisé qu'avant toute intervention, il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre en compte et respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet devra également s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution

accidentelle et de rejets vers des milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débarker en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute éventuelle contamination et rejets accidentels ;

Considérant que dans le cadre de son projet de reconversion des sols, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de peupliers pour exploitation en tant que bois d'ouvrage sur environ 1,43 ha sur la Commune de Léogéats, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).